

No. 36649

Poland, Denmark and Germany

Convention between the Government of the Republic of Poland, the Government of the Kingdom of Denmark, and the Government of the Federal Republic of Germany on the Multinational Corps Northeast. 5 September 1998

Entry into force: *13 November 1999, in accordance with article 21. This Convention shall not apply to Greenland and the Faroe Islands*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Poland, 23 May 2000*

Pologne, Danemark et Allemagne

Convention entre le Gouvernement de la République de Pologne, le Gouvernement du Royaume du Danemark, et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Corps multinational Nord-Est. 5 septembre 1998

Entrée en vigueur : *13 novembre 1999, conformément à l'article 21. Cette Convention ne s'applique pas au Groenland ni aux îles Faroe*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès dn Secrétariat des Nations Unies : *Pologne, 23 mai 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND, THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK, AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY ON THE MULTINATIONAL CORPS NORTHEAST

The Government of the Republic of Poland,

The Government of the Kingdom of Denmark, and

The Government of the Federal Republic of Germany

Considering the accession of the Republic of Poland to the North Atlantic Treaty of 4 April 1949 as amended on 17 October 1951 and to the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces (NATO SOFA) of 19 June 1951,

Taking note of the Memorandum of Understanding between their Ministries of Defence of 17 August 1995,

Endorsing the decision taken by their Ministers of Defence on 16 April 1998 on the establishment of the Multinational Corps Northeast (hereinafter referred to as the Corps) Have agreed as follows:

Article 1. Purpose of the Convention

(1) The purpose of this Convention is to define the responsibilities of the Contracting Parties, the principles of organisation and co-operation in the Corps, and the status of its Headquarters.

(2) Implementing arrangements will be concluded by Ministries of Defence.

Article 2. Definitions

For the purpose of this Convention the following definitions shall apply:

a) Corps. All elements as mentioned in Article 4 of this Convention including personnel, material and goods provided by the Contracting Parties due to the co-operation for common purposes.

b) Headquarters. All elements as mentioned in Article 4 paragraph 1 lit. a and b and paragraphs 2 and 3 of this Convention including personnel, material and goods provided by the Contracting Parties due to the co-operation for common purposes.

c) Agreement. The Agreement concerning Operation of the Multinational Corps Northeast.

Article 3. Tasks and Missions

(1) Within the limits of national constitutions and in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations, pursuant to the decisions taken by the competent organs of the participating States, the Corps will be tasked:

a) to plan and operate for collective defence purposes under Article 5 of the North Atlantic Treaty;

b) to contribute with its Headquarters within the framework of the United Nations, the North Atlantic Treaty Organisation, or regional arrangements pursuant to Chapter VIII of the Charter of the United Nations, to multinational crisis management operations including peace support operations, e.g. as a Land Component Command in a Combined Joint Task Force (CJTF) context or as a Force Command; these missions may be conducted with forces subordinated or added to the Corps for those purposes;

c) with its Headquarters to plan, prepare and on request to conduct humanitarian and rescue missions including natural disaster relief missions.

(2) The Corps will be assigned to NATO and in this respect primarily affiliated to the Baltic Approaches (BALTAP)/Joint Headquarters Northeast (JHQ Northeast) for common training and exercise purposes. It may be made available to other relevant organisations on a case-by-case basis as decided by competent national authorities.

3. National contributions to the Corps shall also be available for national purposes.

Article 4. Organisational Structure of the Corps

(1) The Corps will consist of

a) a multinational Headquarters, i.e. the Corps Staff, including a multinational Communications and Information Systems Centre (CISC) Platoon and the Headquarters Company provided by Poland;

b) the multinational Command Support Brigade Headquarters, in the peacetime establishment integrated with a nucleus in the Corps Staff (G 6); and

c) national contributions assigned to the Corps as laid down in the Agreement or made available to it by the Contracting Parties on a case-by-case basis.

(2) The Corps will be supported by a collocated Air Operations Co-ordination Centre (AOCC) and a Maritime Liaison Cell (MLC).

(3) The national contributions to the Headquarters will be supported by national support elements (NSE).

Article 5. Language

English shall be the official working language of the Corps.

Article 6. Legal Status

(1) The provisions of the NATO SOFA shall apply to the Headquarters and to its military and civilian personnel and their dependents. As far as personnel and materiel of the Corps are concerned, the NATO SOFA and other existing visiting forces agreements are supplemented by this Convention but remain otherwise unaffected.

(2) For the purpose of applying the provisions of the NATO SOFA to the Headquarters the expressions "force", "civilian component" and "dependent", wherever they occur in the NATO SOFA shall have the meanings set out below:

a) "force" means the personnel attached to the Headquarters who belong to the land, sea or air armed services of any Contracting Party;

b) "civilian component" means civilian personnel who are not stateless persons, nor nationals of any State which is not a Contracting Party, nor nationals of, nor ordinarily resident in the Receiving State and who are attached to the Headquarters and in the employ of an armed service of a participating State.

c) "dependent" means the spouse of a member of a force or civilian component, as defined in sub-paragraphs a) and b) of this paragraph, or a child of such member depending on him or her for support.

(3) The Headquarters shall be considered to be a force for the purposes of Article 11, paragraph 2 of Article V, paragraph 10 of Article VII, paragraph 5 of Article VIII, paragraphs 2, 3, 4, 7 and 8 of Article IX, and Article XIII of NATO SOFA.

Article 7. Payment of Claims

Claims of third parties, other than contractual claims, arising out of acts or omissions of members of the elements of the Corps mentioned in Article 4 paragraph 1 lit. a (excluding the elements of the Headquarter Company which are responsible for the administration, guarding and management of the barracks), paragraph 1 lit. b and paragraph 2, done in performance of official duty or arising out of the official use of any materiel used by these elements and causing damage, shall be equally shared by the Contracting Parties and paid entirely from the Multinational Budget, as defined in Article 10.

Article 8. Exemption from Taxation

(1) The exemption from taxation accorded under Article X of NATO SOFA to members of a force or civilian component in respect of their salaries and emoluments shall apply, as regards personnel of the Headquarters to salaries and emoluments paid to them as such personnel by the armed service to which they belong or by which they are employed, except that this paragraph shall not exempt any such member or employee from taxation imposed by the sending State.

(2) For the purpose of facilitating the establishment, construction, maintenance and operation of the Headquarters duties and taxes for goods and services related thereto shall be waived as far as practicable. Details shall be regulated in an arrangement between the Headquarters and the competent Polish authorities.

(3) Goods and services imported by the personnel of the Headquarters or their dependents for their own private consumption or use shall be exempted from any duties and taxes. Types and quantities of these goods and services shall be specified in an arrangement between the Headquarters and the competent Polish authorities.

(4) Goods and services imported by the Headquarters for the use of the Headquarters or to be sold in messes, canteens and bars operating in the Headquarters shall be exempted from any duties and taxes. Types and quantities of these goods and services shall be specified in an arrangement between the Headquarters and the competent Polish authorities.

(5) Surplus and used equipment imported or procured by the Headquarters free of taxes or duties may be sold or otherwise made available to other users only in accordance with applicable provisions of the Receiving State.

(6) The provisions in paragraphs 5 and 6 of Article XI of NATO SOFA shall not apply to nationals of the Receiving State, unless such nationals belong to the armed services of a participating State other than the Receiving State.

(7) The expression "duties and taxes" does not include charges for services rendered.

Article 9. Accounts

(1) To enable it to operate the Multinational Budget, the Headquarters may hold currency of any kind and operate accounts in any currency.

(2) The Contracting Parties shall facilitate transfers of the funds of the Headquarters from one country to another and the conversion of any currency held by the Headquarters into any other currency, when necessary to meet the requirements of the Headquarters.

(3) The bank accounts of the Headquarters can be exempted from national currency regulations, and from any emergency measures against bank accounts according to an agreement concluded between the bank and the Headquarters.

Article 10. Multinational Budget

(1) There shall be an equally shared Multinational Budget for the elements of the Corps mentioned in paragraph 2. The scope and funding of the Multinational Budget shall be agreed upon annually by the Ministries of Defence in accordance with national provisions.

(2) The elements of the Corps which are to be funded equally by the Contracting Parties are those defined in Article 4 paragraph 1 lit. a (excluding the elements of the Headquarters Company which are responsible for the administration, guarding, and management of the Barracks), paragraph 1 lit. b and paragraph 2.

(3) The principles established in current NATO rules and regulations for administration and financial management shall apply, as far as not otherwise agreed.

(4) The execution of the Multinational Budget and the multinational accounts shall be audited annually by the competent national audit institutions on a rotational basis. The audit includes financial and performance aspects. The auditing shall be based on mutually accepted auditing standards and procedures.

(5) Independently from the rotational audit, the national audit institutions are entitled to request all information and examine all flies they consider necessary for auditing the national contributions and informing their respective governments and parliaments. These requests shall be channelled through the Commander of the Corps.

Article 11. Contracting Capacity

(1) The Headquarters shall have the capacity on behalf of the participating States

- a) to enter into contracts;
- b) to acquire and dispose of movable property and
- c) to file, consider and settle or adjudicate claims in this respect.

(2) Contracts for combined purposes debited to the Multinational Budget shall be concluded, with ensuing legal effect, for the participating States. Based on the requirements submitted by the Commander of the Corps the competent national authorities shall co-operate by common consent.

(3) All assets financed from the Multinational Budget shall become joint property of the participating States. The provisions and procedures which govern the disposal of joint property shall be laid down in separate arrangements.

(4) If legal proceedings are initiated as a result of the contracts identified in paragraph 1 above, the Receiving State shall assume responsibility for legal representation. In third countries the State of which the person authorised to conclude contracts is a national shall assume this responsibility. Costs of legal proceedings shall be borne by the Multinational Budget.

(5) All costs resulting from or relating to the contracts as mentioned in paragraph 1 shall be borne by the Multinational Budget.

Article 12. Inviolability of Official Documents

The archives and other official documents of the Headquarters kept in premises used by the Headquarters or in the possession of any properly authorised member of the Headquarters shall be inviolable, unless the Headquarters has waived this immunity. The Headquarters shall, at the request of the Receiving State and in the presence of a representative of that State, verify the nature of any documents to confirm that they are entitled to immunity under this Article.

Article 13. Inviolability of Premises

(1) The laws of the Receiving State apply within the premises of the Headquarters. The courts or other appropriate organs of the Receiving State have jurisdiction, as provided in applicable laws and subject to the provisions of NATO SOFA, over acts, transactions or omissions taking place on the premises of the Headquarters.

(2) Subject to the following provisions, the premises of the Headquarters shall be inviolable.

a) Officials, including customs officers and labour inspectors, entitled under the law of the Receiving State to enter the premises for the purposes of performing their official functions shall do so only if duly authorised by the Commander or his representative.

b) In cases of emergency, or by virtue of an order issued by an investigating magistrate, such authorisation shall be given to such persons as are entitled to enter premises or installations in such cases.

(3) The Headquarters will take all feasible measures to prevent its premises from being used as a refuge by persons who are avoiding arrest under any law of the Receiving State, who are requested by the Receiving State for extradition or expulsion to another country, or who are endeavouring to avoid service of legal process.

Article 14. Communications

(1) In agreement with the appropriate authorities of the Receiving State regarding locations and technical details of equipment, the Headquarters may import, establish, access, operate and maintain, on either a temporary or permanent basis, inside or outside the premises occupied by it, such telecommunications facilities and military radio stations as may be required for its operational functions, military exercises, manoeuvres or emergencies.

(2) The frequencies to be used will be agreed with the authorities of the Receiving State. The authorities of the Receiving State and the Headquarters will take measures to avoid or eliminate interference with military and civilian telecommunication services and electrical facilities.

(3) Military radio and telecommunication stations of the Headquarters will be used exclusively for official purposes.

(4) The criteria, regulations and rates for work and services of the telecommunications operators shall not be less favourable than those applied to the Armed Services of the Receiving State.

(5) In establishing and operating telecommunications facilities, the Headquarters shall observe the provisions of the International Telecommunications Constitution and Convention, of 22 December 1992, and of any other international provision in the field of telecommunications binding in the Receiving State. The Headquarters shall be exempt from this provision to the extent that such exemption is granted to the Armed Forces of the Receiving State.

(6) The Headquarters shall be entitled to send and receive messages in cipher.

Article 15. Postal Services

(1) The Headquarters official mail may be sent through the postal or courier services of the Receiving State or through national military channels. Where appropriate, it shall be exempt from prepaid postage in the same way as mail sent by the Armed Forces of the Receiving State.

(2) All mail and courier material which is certified as being official and which is addressed to or sent by the Headquarters shall be exempt from customs examinations and cen-

sorship. Such mail or material will be marked with the term "Headquarters, Multinational Corps Northeast Official Mail". Courier mail will not be sent through civilian postal services of the Receiving State.

Article 16. Traffic and Vehicles

(1) The traffic regulations of the Receiving State shall apply to the official vehicles and trailers of the Headquarters and to private vehicles and trailers of members of the force, civilian component and dependents, subject to the following provisions.

(2) The licence plates for official vehicles and trailers of the Headquarters shall be issued by the Headquarters. These official vehicles and trailers shall not be subject to regulations of the Receiving State concerning compulsory insurance of holders of motor vehicles.

(3) Official vehicles and trailers of the Headquarters shall receive the same treatment as service vehicles of the Polish Armed Forces with regard to fees and tolls for road use.

(4) The competent authorities of the Receiving State shall, in respect of motor vehicles and trailers of the Headquarters, grant exemptions from regulations of the Receiving State concerning the construction, design and equipment of motor vehicles and trailers, with due regard to public safety and order, if such exemption is necessary for the fulfilment of the functions of the Headquarters.

(5) Deviations from the regulations governing conduct in road traffic shall be permitted to the Headquarters on such conditions and to such extent as are permitted to the Armed Forces of the Receiving State, if the vehicles and trailers are clearly marked as belonging to the Headquarters.

Article 17. Security

(1) NATO classified material within the Corps shall be treated and protected in accordance with applicable NATO security provisions.

(2) The Headquarters will develop common implementing regulations in the field of security including security of information technology (IT Security) for approval by competent national authorities.

(3) The Contracting Parties shall co-operate in the implementation of this Article and support each other in assuring its application.

Article 18. Personal Data Protection

(1) Personal data shall be passed and processed solely for the purposes envisaged in the NATO SOFA and in this Convention. Restrictions in possible applications based on the legislation of the Contracting Party supplying the information shall be observed. The Contracting Parties shall agree on common regulations on collection, processing and use of personal data.

(2) This Article shall not impose an obligation on the Contracting Parties to carry out measures which would contravene its laws or conflict with its predominant interests with regard to the protection of the security of the State or of public safety.

Article 19. Settlement of Disputes

Any dispute concerning the interpretation or application of this Convention shall be settled through negotiations between the Contracting Parties without recourse to third parties. As far as relevant, experiences and common practice deriving from the application of the Protocol on the Status of International Military Headquarters set up pursuant to the North Atlantic Treaty of the 28 August 1952 shall be used for interpretation.

Article 20. Accession of Other States

Other States Party to the North Atlantic Treaty may, at the invitation of the Contracting Parties to this Convention, join this Convention under conditions to be agreed in detail.

Article 21. Entry into Force, UN Registration, Amendments and Review of the Convention

(1) This Convention shall enter into force thirty days after the date of receipt of the last notification that the national requirements for entry into force have been fulfilled.

(2) As soon as this Convention enters into force, it shall be registered by the Government of the Republic of Poland with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations. The Government of the Republic of Poland shall inform the Government of the Kingdom of Denmark and the Government of the Federal Republic of Germany of the registration and the registration number as soon as it is notified by the Secretariat.

(3) This Convention may be amended or supplemented by mutual written consent of the Contracting Parties and due to required national procedures.

(4) This Convention shall be reviewed upon request of one of the Contracting Parties.

(5) This Convention may be terminated by each of the Contracting Parties giving twelve months notice in writing to the others. The Contracting Parties shall consult each other to agree on mutually acceptable conditions of termination.

Done at Szczecin on 5 September 1998 in triplicate, in the English language.

For the Government of the Republic of Poland:

JANUSZ ONYSZKIEWICZ

For the Government of the Kingdom of Denmark:

HANS HAEKKERUP

For the Government of the Federal Republic of Germany:

JOHANNES BAUCH

VOLKER RÜHE

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LE CORPS MULTINATIONAL NORD-EST

Le Gouvernement de la République de Pologne,

Le Gouvernement du Royaume du Danemark et

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Considérant l'accession de la République de Pologne au Traité de l'Atlantique Nord, du 4 avril 1949, modifié le 17 octobre 1951, et à la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, du 19 juin 1951,

Prenant acte du mémorandum d'accord entre leurs Ministres de la défense, du 17 août 1995,

Confirmant la décision de leurs Ministres de la défense, du 16 avril 1998, concernant la création du Corps multinational Nord-Est (ci-après dénommé "le Corps"),

Conviennent comme suit :

Article premier. Objet de la Convention

1) La présente Convention a pour objet de définir les responsabilités des Parties contractantes, les principes d'organisation et de coopération à l'intérieur du Corps et le statut de son quartier général.

2) Les modalités d'application seront convenues par les Ministres de la défense.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :

a) On entend par "Corps" tous les éléments mentionnés à l'article 4 de la présente Convention, y compris le personnel, le matériel et les biens fournis par les Parties contractantes à raison de la coopération à des fins communes.

b) On entend par "quartier général" tous les éléments mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1) et aux paragraphes 2) et 3) de l'article 4 de la présente Convention, y compris le personnel, le matériel et les biens fournis par les Parties contractantes à raison de la coopération à des fins communes.

c) On entend par "l'Accord" l'Accord concernant le fonctionnement du Corps multinational Nord-Est.

Article 3. Tâches et missions

1) Dans les limites des constitutions nationales et en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, en application des décisions prises par les organes compétents des États participants, le Corps a pour tâches de :

a) Planifier et fonctionner aux fins de la défense collective en application de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord;

b) Contribuer, avec son quartier général, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou d'accords régionaux prévus au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, à des opérations multinationales de gestion de crise, y compris des opérations de paix, par exemple en tant que commandement d'élément terrestre dans le contexte d'un groupe de forces interarmées multinationales (GFIM) ou de commandement de force; ces missions peuvent être conduites avec des forces subordonnées ou ajoutées aux Corps à ces fins.

c) Avec son quartier général, planifier, préparer et, sur demande, conduire des opérations humanitaires ou de sauvetage, y compris des missions de secours en cas de catastrophes naturelles.

2) Le Corps est affecté à l'OTAN et, à cet égard, il est affilié principalement au Quartier général des forces alliées des approches de la Baltique (BALTAP)/du Nord-Est à des fins d'instruction et d'exercice conjoints. Il peut être mis à la disposition d'autres organisations qualifiées comme en décident dans chaque cas les autorités nationales compétentes.

3) Les contributions nationales fournies au Corps sont également disponibles à des fins nationales.

Article 4. Structure d'organisation du Corps

1) Le Corps consiste en :

a) Un quartier général multinational, à savoir l'état-major du Corps, y compris le peloton multinational du Centre des systèmes de communication et d'information et la compagnie de commandement, fournis par la Pologne;

b) Le quartier général de la brigade d'appui au commandement, formée en temps de paix d'un noyau intégré à l'état-major du Corps (G 6); et

c) Des contributions nationales fournies au Corps comme le prévoit l'Accord ou mises à la disposition du Corps par les Parties contractantes dans des cas particuliers.

2) Le Corps est appuyé par un centre de coordination air et une cellule de liaison mer.

3) Les contributions nationales fournies au Corps sont appuyées par des éléments de soutien nationaux.

Article 5. Langue

L'anglais est la langue de travail officielle du Corps.

Article 6. Statut juridique

1) Les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces ("Convention sur le statut des forces OTAN") s'appliquent au quartier général, au personnel civil et militaire et à leurs personnes à charge. En ce qui concerne le personnel et le matériel du Corps, la présente Convention complète mais n'affecte pas autrement la Convention sur le statut des forces OTAN et les autres accords relatifs aux forces en visite.

2) Aux fins de l'application au quartier général des dispositions de la Convention sur le statut des forces OTAN, le terme "force" et les expressions "élément civil" et "personnes à charge" ont le sens ci-après chaque fois qu'ils apparaissent dans la Convention sur le statut des forces OTAN:

a) Le terme "force" s'entend du personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des Parties contractantes, qui est attaché au quartier général du Corps;

b) L'expression "élément civil" s'entend du personnel civil attaché au quartier général du Corps et employé par l'une des armées d'un État participant, et qui n'est ni apatride, ni national d'un État qui n'est pas une Partie contractante, non plus que national de l'État de séjour, ni une personne qui y a sa résidence habituelle;

c) L'expression "personne à charge" s'entend du conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil défini aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, ou les enfants qui sont à leur charge.

3) Le quartier général est réputé constituer une force aux fins de l'article II; du paragraphe 2 de l'article V; du paragraphe 10 de l'article VII; du paragraphe 5 de l'article VIII; des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article IX; et de l'article XIII de la Convention sur le statut des forces OTAN.

Article 7. Paiements d'indemnités

Le montant des indemnités exigibles par des tiers, exception faite des créances contractuelles, du fait d'actes ou omissions des membres des éléments du Corps mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1) (à l'exception des éléments de la compagnie de commandement chargés de la garde, de l'administration et de la gestion du casernement), à l'alinéa b) du paragraphe 1) et au paragraphe 2) dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou à raison de dommages causés par l'usage officiel de tout matériel employé par ces éléments, est réparti uniformément entre les Parties contractantes et prélevé intégralement sur le budget multinational défini à l'article IO.

Article 8. Exonération d'impôts

1) L'exonération d'impôts que les dispositions de l'article X de la Convention sur le statut des forces OTAN accordent aux membres d'une force ou d'un élément civil à l'égard de leurs traitements et émolument, s'applique en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par les forces armées auxquelles ils appartiennent

ou qui les emploie, étant entendu que le présent paragraphe n'exonère pas ces membres ou employés des impôts exigibles par l'État d'origine.

2) Aux fins de faciliter l'établissement, la construction, l'entretien et le fonctionnement du quartier général, les biens et services y afférents sont, autant que possible, exonérés des droits et taxes. Les détails seront réglés par voie d'accord entre le quartier général et les autorités polonaises compétentes.

3) Les biens et services importés par les membres du personnel du quartier général ou leurs personnes à charge pour leur consommation ou à leur usage personnel sont exonérés de tous droits et taxes. Les catégories et quantités de biens et services ainsi exonérés seront précisés dans un accord entre le quartier général et les autorités polonaises compétentes.

4) Les biens et services importés par le quartier général à l'usage du quartier général ou pour être vendus dans les mess, cantines et bars exploités au quartier général sont exonérés de tous droits et taxes. Les catégories et quantités de biens et services ainsi exonérés seront précisés dans un accord entre le quartier général et les autorités polonaises compétentes.

5) Le matériel excédentaire ou usagé, qui avait été importé ou acheté par le quartier général en franchise de droits et taxes, ne peut être vendu ou mis à la disposition d'autres utilisateurs sinon dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de l'État de séjour.

6) Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article XI de la Convention sur le statut des forces OTAN ne s'appliquent pas aux nationaux de l'État de séjour, à moins que ces nationaux n'appartiennent aux forces armées d'un État participant autre que l'État de séjour.

7) L'expression "droits et taxes" ne comprend pas les frais liés à une prestation de service.

Article 9. Comptes finances

1) Le quartier général peut détenir tout type de monnaie et gérer ses finances dans toute devise aux fins de la gestion du budget multinational.

2) Les Parties contractantes facilitent le transfert d'un pays à l'autre des fonds du quartier général ainsi que la conversion en une autre monnaie de toute devise détenue par le quartier général, lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins du quartier général.

3) Les comptes en banque du quartier général peuvent être exemptés des règlements nationaux en matière de devises et de toute mesure d'urgence à l'encontre des comptes en banque, en application d'un accord conclu entre la banque et le quartier général.

Article 10. Budget multinational

1) Il existe un budget multinational également réparti entre les éléments du Corps mentionnés au paragraphe 2). Le domaine d'application et le financement du budget multinational sont convenus chaque année par les Ministères de la défense conformément aux dispositions nationales.

2) Les éléments du Corps définis à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 4 (à l'exception des éléments de la compagnie de commandement chargés de la garde, de l'administration et de la gestion du casernement), à l'alinéa b) du paragraphe 1) et au paragraphe 2) sont financés à parts égales par les Parties contractantes.

3) Sauf convention contraire, les principes établis dans Règlement financier et les règles de gestion administrative de l'OTAN sont applicables.

4) L'exécution du budget multinational et les comptes multinationaux sont vérifiés chaque année à tout de rôle par les organes nationaux compétents. La vérification porte sur les aspects financiers et sur le niveau des prestations. Elle se fonde sur des normes et méthodes de vérification mutuellement convenues.

5) Indépendamment de la vérification à tour de rôle, les organes nationaux de vérification sont fondés à demander tout renseignement et à examiner tout dossier qu'ils jugent nécessaire aux fins de la vérification des contributions nationales et de l'information de leur gouvernement et Parlement respectif. Ces demandes sont acheminées par le canal du commandant du Corps.

Article 11. Capacité juridique

1) Le quartier général possède, pour le compte des États participants, la capacité :

- a) De souscrire des obligations de droit civil;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles;
- c) D'ester en justice et de transiger en la matière.

2) Les obligations conclues à des fins communes au débit du budget multinational sont juridiquement opposables aux États participants. Les autorités nationales compétentes coopèrent par consentement mutuel en se fondant sur les besoins indiqués par le commandant du Corps.

3) Tout actif financé par le budget multinational devient le bien commun des États participants. Les dispositions et procédures régissant l'aliénation des biens communs seront établies dans des accords distincts.

4) Si une action en justice est entreprise en raison d'une obligation conclue en application du paragraphe 1) ci-dessus, l'État de séjour prend en charge la représentation juridique. Dans les pays tiers, cette représentation est prise en charge par l'État dont est ressortissant la personne ayant pouvoir de souscrire des obligations. Les frais de justice sont à la charge du budget multinational.

5) Tous les frais résultant d'obligations conclues en application du paragraphe 1) ou en rapport avec ces obligations sont à la charge du budget multinational.

Article 12. Inviolabilité des documents officiels

Les archives et les autres documents officiels du quartier général qui sont détenus dans des locaux employés par le quartier général ou qui sont en possession de tout membre dûment habilité du quartier général sont inviolables, à moins que le quartier général ne lève cette immunité. À la demande de l'État de séjour et en présence d'un représentant de cet

État, le quartier général contrôle la nature de chacun des documents afin d'assurer qu'ils peuvent bénéficier de l'immunité prévue au présent article.

Article 13. Inviolabilité des locaux

1) Les lois de l'État de séjour s'appliquent dans les locaux du quartier général. Les jurisdictions et autres organes appropriés de l'État de séjour ont compétence, comme en disposent les lois pertinentes et sous réserve des dispositions de la Convention sur le statut des forces OTAN, à l'égard des actes, opérations ou omissions ayant lieu dans les locaux du quartier général.

2) Les locaux du quartier général sont inviolables, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Les fonctionnaires, y compris les agents des douanes et de l'inspection du travail, qui sont habilités, en application des lois de l'État de séjour, à pénétrer dans les locaux pour y accomplir leurs fonctions ne peuvent agir ainsi que s'ils y sont dûment autorisés par le commandant ou par son mandataire.

b) En cas d'urgence ou en exécution d'un ordre émis par un magistrat instructeur, cette autorisation sera donnée aux personnes qui sont habilitées à pénétrer en pareil cas dans des locaux et installations.

3) Le quartier général prend toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se réfugient dans ses locaux des personnes qui cherchent à soustraire à une arrestation en vertu de telle ou telle loi de l'État de séjour, qui sont recherchées par l'État de séjour en vue de leur extradition ou expulsion vers un autre pays, ou qui tentent de se soustraire à un acte de procédure.

Article 14. Communications

1) D'accord avec les autorités compétentes de l'État de séjour quant à l'emplacement et aux détails techniques du matériel, le quartier général peut importer, installer, employer, exploiter et entretenir, de façon temporaire ou permanente, les moyens de télécommunication et les postes de transmissions radio militaires nécessaires à ses fonctions opérationnelles et ses exercices, manoeuvres et urgences militaires.

2) Les fréquences à employer sont convenues avec les autorités de l'État de séjour. Les autorités de l'État de séjour prennent des mesures afin d'éviter ou de supprimer les perturbations gênantes pour les services de télécommunications civils, les transmissions militaires et les installations électriques.

3) Les postes militaires de radiocommunications et de transmissions du quartier général servent exclusivement à des fins officielles.

4) Les critères, règlements et tarifs applicables aux prestations et services des exploitants de télécommunications ne sont pas moins favorables que ceux qui sont appliqués aux forces armées de l'État de séjour.

5) Les moyens de télécommunication doivent être établis et exploités en respectant les dispositions de la Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommuni-

tions, du 22 décembre 1992, et de toute autre disposition exécutoire dans l'État de séjour en matière de télécommunications. Le quartier général peut être dispensé de la présente disposition dans la mesure où la même dispense est accordée aux forces armées de l'État de séjour.

6) Le quartier général a le droit d'envoyer et de recevoir des messages chiffrés.

Article 15. Service postal

1) Le courrier officiel du quartier général peut être expédié par la poste ou par les services de messagerie de l'État de séjour, ou par les voies militaires nationales. Il jouit en tant que de besoin de la franchise postale au même titre que le courrier expédié par les forces armées de l'État de séjour.

2) Tout article de poste ou de messagerie qui est déclaré officiel et dont le quartier général est l'expéditeur ou le destinataire est dispensé de contrôle douanier et de censure. Ces articles doivent être revêtus de la mention "Courrier officiel du quartier général du Corps multinational Nord-Est". Les articles de messagerie ne sont pas acheminés par les services postaux de l'État de séjour.

Article 16. Circulation et véhicules

1) Les règlements de l'État de séjour en matière de circulation routière s'appliquent aux véhicules et remorques officiels du quartier général et aux véhicules particuliers et remorques des membres de la force, de l'élément civil et des personnes à charge, sous réserve des dispositions ci-après.

2) Les plaques d'immatriculation des véhicules et remorques officiels du quartier général sont émises par le quartier général. Ces véhicules et remorques officiels ne sont pas assujettis aux règlements de l'État de séjour en ce qui concerne l'assurance obligatoire des détenteurs de véhicules motorisés.

3) Les véhicules et remorques officiels du quartier général bénéficient du même traitement que les véhicules de service des forces armées polonaises en matière de redevances et péages routiers.

4) Les autorités compétentes de l'État de séjour exemptent les véhicules motorisés et les remorques du quartier général des règlements de l'État de séjour concernant la construction, la conception et l'équipement des véhicules motorisés et des remorques, compte tenu de la sécurité et de l'ordre publics, si cette exemption est nécessaire à l'exécution des fonctions du quartier général.

5) Le quartier général bénéficie, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les forces armées de l'État de séjour, de dérogations aux règlements régissant la circulation routière, lorsque les véhicules et remorques portent les marques distinctives de leur appartenance au quartier général.

Article 17. Sécurité

- 1) Les matériels OTAN classifiés sont traités et protégés à l'intérieur du Corps conformément aux dispositions OTAN applicables en matière de sécurité.
- 2) Le quartier général met au point des règles d'application communes dans le domaine de la sécurité, y compris la sécurité informatique, pour approbation par les autorités nationales compétentes.
- 3) Les Parties contractantes coopèrent à la mise en oeuvre du présent article et s'entraident afin d'en assurer l'application.

Article 18. Protection des données d'ordre personnel

1) Les données d'ordre personnel sont communiquées et traitées aux seules fins prévues dans la Convention sur le statut des forces OTAN et dans la présente Convention. Les restrictions qu'impose la législation de la Partie contractante qui fournit les renseignements à l'exploitation de ces données doivent être observées. Les Parties contractantes conviennent de règles communes régissant la collecte, le traitement et l'exploitation des données d'ordre personnel.

2) Le présent article ne fait pas obligation aux Parties contractantes de mettre en oeuvre des mesures qui contreviendraient à leurs lois ou seraient contraires à leurs intérêts supérieurs relatifs à la protection de la sûreté de l'État ou de la sécurité publique.

Article 19. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention doit être réglé par négociation entre les Parties contractantes sans recours à une tierce partie.

L'interprétation se fondera sur l'expérience et les pratiques communes découlant de l'application du Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, du 28 août 1952, dans la mesure où elles sont pertinentes.

Article 20. Adhésion d'autres États

Les autres États parties au Traité de l'Atlantique Nord peuvent adhérer à la présente Convention, à l'invitation des Parties contractantes, dans des conditions dont les détails sont à convenir.

Article 21. Entrée en vigueur, enregistrement à l'ONU, modifications et réexamen de la Convention

1) La présente Convention entrera en vigueur trente jour après la date de réception de la dernière notification attestant de l'accomplissement des formalités nationales nécessaires à son entrée en vigueur.